

Règlement des études de l'École Fondamentale des Ursulines

Préliminaires

Le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, le projet d'établissement et les programmes d'études sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur et conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations par les enseignants ainsi que la communication de l'information relative à leurs décisions.

Un travail scolaire de qualité

Pour permettre aux enfants de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui sont proposées tiennent compte de leur vécu, besoins, motivations, ainsi que de leurs possibilités et rythme d'apprentissage.

Une alternance d'activités individuelles, collectives ou en groupe restreint favorise l'acquisition progressive d'une méthode de travail et développe le sens des responsabilités, l'autonomie et l'esprit de coopération.

Les élèves respectent les consignes données, les échéances, les délais et sont attentifs à la lisibilité et à la présentation de leurs travaux.

Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construisent leurs savoirs, savoir-faire et maîtrisent progressivement les compétences indispensables à leur avenir tout en exerçant leur sens critique.

Le travail à domicile

Les travaux à domicile revêtent un caractère formatif et respectent les capacités individuelles des enfants afin de pouvoir être réalisés par chaque enfant sans l'aide d'un adulte. Les enseignants veillent à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats.

Le travail à domicile ne peut faire l'objet d'une évaluation sommative, il a une fonction formative : il permet de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches) et de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe.

En primaire, l'équipe éducative veille à :

- ~ Concevoir les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis nécessaires à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours ;
- ~ Prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé ;
- ~ Procéder rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif ;
- ~ Accorder à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Les travaux à domicile doivent être rendus dans les délais annoncés par l'enseignant. Tout travail non rendu sera impérativement réalisé pour le lendemain après un premier rappel. En cas de second oubli, tous les travaux en retard seront postposés aux vacances suivantes, les corrections étant à charge des parents.

Le journal de classe

Dans l'enseignement primaire, l'élève tient son journal de classe, dans lequel il inscrit, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches à effectuer à domicile.

Le journal de classe est pour l'élève un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire et planifier l'avancement progressif de ses travaux à domicile.

Le journal de classe sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les aménagements raisonnables *(plus de détails dans le Projet d'école)*

Tout élève qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, pour autant que :

- ~ Sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- ~ Les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents, sur base d'un diagnostic d'un professionnel. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole qui fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- ~ Soit matériels (ex. : utilisation d'une tablette...)
- ~ Soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire...)
- ~ Soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique feront en outre l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), négocié entre les parents, l'équipe enseignante de l'école, voire le CPMS, les pôles territoriaux et tout professionnel en charge de l'élève à l'extérieur de l'école.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment des évaluations, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

Les évaluations

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement, mais un moyen dont disposent enseignants et élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

Au fur et à mesure de l'entrée d'une année d'étude dans le tronc commun, les référentiels du tronc commun identifient des contenus et des attendus qui sont présentés par année d'étude. Ils permettent de mettre en place les stratégies adéquates en termes d'évaluation formative, de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Les évaluations portent à la fois sur les savoirs, savoir-faire, les compétences disciplinaires et les compétences transversales. Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent. Elles sont de plusieurs types : formatives, sommatives intermédiaires, certificatives.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- ~ La situation d'apprentissage vécue individuellement ou en groupe ;
- ~ Un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. L'enfant peut ainsi prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration. Cette fonction de régulation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation sommative intermédiaire s'appuie sur :

- ~ Une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- ~ Un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des savoirs, savoir-faire et compétences. Elle permet à l'équipe éducative de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire.

Les référentiels du Tronc commun constituent les références à prendre en considération au fur et à mesure de leur implémentation.

Aucune évaluation sommative ne peut être organisée durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une période de vacances.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- ~ Des travaux personnels ou de groupe ;
- ~ Des épreuves écrites de fin d'étape (externe ou interne) ;
- ~ Le dossier de l'élève.

Elle consiste en des examens regroupant traditionnellement sur une courte période de l'année plusieurs épreuves d'évaluation relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Les examens ont une double fonction, ils sont un instrument de la formation des élèves et ils permettent d'apporter des éléments d'évaluation parmi d'autres. Les examens ne peuvent constituer le fondement principal des décisions relatives au passage de classe à l'exception de la réussite des épreuves du Certificat d'enseignement de base.

Au terme de chaque année, l'équipe éducative peut conseiller exceptionnellement de maintenir l'élève. Dans ce cas, un dossier personnalisé (DAccE) accompagnera l'enfant afin de faire le point sur ses acquis et sur les moyens qui sont mis en œuvre pour l'aider à franchir l'étape avec succès.

Le Certificat d'études de base (CEB)

La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire.

En fin de scolarité primaire, c'est-à-dire à la fin de la sixième primaire, le certificat d'études de base (CEB) est délivré par un jury constitué au sein de chaque école.

Le jury est présidé par le directeur du niveau fondamental et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris. Dans une école fondamentale annexée, le directeur du secondaire peut assister à la délibération, à titre consultatif.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum de trois personnes, le directeur du fondamental peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis.

Le jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le CEB à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- ~ La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la FWB depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- ~ Un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- ~ Tout autre élément que le jury estime utile.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas de parité, la voix du directeur est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, chacun des membres étant tenu au secret professionnel ; la communication des résultats est organisée par l'école selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'octroi du CEB.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- ~ Faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- ~ Mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

Les parents de l'élève, auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé, peuvent introduire, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du CEB, un recours contre ce refus¹. La copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par lettre recommandée, à la direction de l'école.

La communication des évaluations

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les travaux écrits évalués et corrigés.

Les travaux, qu'ils relèvent de l'évaluation formative ou sommative en cours d'année scolaire, sont remis aux parents par l'intermédiaire des élèves pour signature avant d'être remis à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés selon les procédures légales et réglementaires qui régissent l'octroi du CEB et peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par le directeur d'école aux intéressés.

La périodicité de remise des bulletins est décidée en début d'année par l'équipe pédagogique et communiquée aux parents via le courrier de rentrée.

Pour chaque période, le bulletin est complété en fonction des apprentissages de base à maîtriser, de l'engagement dans la vie collective et de l'attitude face au travail.

Les contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (CPMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par l'école.

Des dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'enfant et ses parents sont reprises dans règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le RGE à tout moment, en communiquant clairement aux parents la nature et la portée des changements qui les concernent.

¹ Article 31 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et article 2.3.2- 11 du livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire